

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 19 du
21/02/2020**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

BELT SARL

C/

LEGENI SA

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 21 FEVRIER 2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Quatorze Février deux mil Vingt, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, avec l'assistance de Maître **Boureima SIDDO**, **Greffier** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

BUREAU D'ETUDES ET LABORATOIRE DES TECHNIQUES DE CONSTRUCTIONS CIVILES (BEL SARL), société à

responsabilité limitée, ayant son siège social au 133/NY, Avenue Kawar/Recasement Yantala, RCCM-NIA-2010-B-2351/NIF : 18.107/R, BP : 14029 Niamey, Tél : 20.35.18.72/96.88.02.47, représenté par son Directeur Général Monsieur Djibo Maidawa, né le 01/01/1969 à Gopso, assisté de Me Elh Abba Ibrah, Avocat à la Cour, BP : 10.901 Niamey ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

LABORATOIRE D'ETUDE GEOTECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (LEGENI SA), ayant son siège social à Niamey, assisté de Me Ibrah Mahaman Sani, avocat à la Cour ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 22 janvier 2020, le bureau d'études et laboratoire des techniques de construction (BELT SARL) donnait assignation à comparaitre au laboratoire LEGENI à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

- Recevoir l'action de Belt Sarl comme régulière en la

- forme ;
- Au fond
 - Ordonner à Legeni SA de payer à Belt Sarl la somme de 10.473.138,5 F CFA tous frais confondus sous astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard ;
 - Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;
 - Condamne Legeni SA aux dépens.

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que suivant sommation de payer en date du 07 Novembre 2019, le requis a reconnu avoir commandé du matériel de sondages au requérant « et qu'ils sont à l'étude des voies et moyens en vue d'un règlement à l'amiable. »

Avant cette sommation de payer, Belt Sarl a eu à relancer à plusieurs reprises Legeni SA pour le paiement intégral de cette créance ; que la combinaison des articles 55 de la loi 2019-01 du 30 Avril 2019 sur le Tribunal de Commerce et 459 du Code de Procédure Civile permet au Président de céans de statuer sur la provision à verser au créancier si l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Aux termes des dispositions de l'article 423 du code de procédure civile, les juridictions peuvent soumettre l'exécution de leurs décisions sous astreinte même d'office.

Non seulement Legeni SA reconnaît avoir lancé la commande mais bien plus, c'est en ce moment qu'il étudie les voies et moyens de règlement.

Depuis le 20 Septembre 2019, Legeni SA devrait complètement payer ladite créance puisque déjà à cette date, le matériel commandé est arrivé.

Legeni SA n'a pas versé les 60% du montant lors de la commande comme prévu dans le contrat de base.

Il sollicite en conséquence d'ordonner le paiement du montant de la créance en principal et frais subséquent soit 9.341.500 F CFA en principal et 10.473.138 F CFA tous frais confondus.

Compte tenu de la résistance injustifiée de paiement, ordonner ledit paiement sous astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard.

En réplique, le laboratoire LEGENI explique qu'il a, le 20

Septembre 2019 transmis à Belt-Sarl le bon de commande N°060 pour la livraison de 5 obturateurs B1 destinés à des tests de perméabilité (Essais Lugeons) dans les sondages carottés sur le site du barrage de Kandadji.

Il a tenu à préciser sur le bon de commande que le délai de livraison était fixé au 24 Septembre 2019.

Le 4 Octobre 2019, Belt-Sarl a réagi à cette commande à travers une facture pro-forma d'un montant de 9.341.500 F CFA sur laquelle elle indiqua unilatéralement les conditions de paiement notamment 60% du montant susdit à la commande et le reliquat 40% à la livraison.

En raison du montant absolument exagéré et de la proposition tardive de Belt-Sarl, la concluante n'a pas approuvé la facture pro-forma précitée.

C'est sur ces entrefaites et contre toute attente que Belt-Sarl informa la concluante de ce que le matériel commandé est disponible à Niamey.

Elle l'invita à prendre possession du matériel après acquittement du montant intégral de la facture pro-forma.

La concluante refuse de s'exécuter au motif qu'elle n'a jamais approuvé la facture pro-forma de Belt-Sarl ;

Après maints harcèlements, dont la sommation de payer en date du 07 Septembre 2019, Belt-Sarl a assigné la concluante par devant la juridiction de céans à l'effet de s'entendre lui payer la somme de 9.341.500 F CFA représentant le montant de la facture pro-forma.

L'article 55 alinéa 2 point 3 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres Commerciales Spécialisées en République du Niger dispose : « le Président du Tribunal peut :

... accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. »

Il s'infère de cette disposition légale que l'octroi de la provision est conditionné à l'existence d'une obligation qui n'est pas sérieusement contestable.

Tel n'est pas le cas en l'espèce où le contrat duquel la

requérante veut tirer bénéfice est sérieusement contestable, voire juridiquement inexistant.

En effet, il n'existe aucun contrat entre Belt-Sarl et la concluante à fortiori une quelconque obligation de paiement.

Ainsi qu'il a été exposé dans les faits, LEGENI a émis un bon de commande auprès de Belt-Sarl pour une livraison au plus tard 24 Septembre 2019.

Juridiquement au-delà de cette date, l'offre de la concluante était caduque.

Aussi, la requérante ne rapporte pas la preuve que sa facture pro-forma tardive a été approuvée par la concluante.

Or, pour qu'il y ait contrat, il eut fallu un accord exprès de volonté des deux parties, notamment l'approbation de la facture pro-forma.

La preuve patente de l'absence de l'acceptation de la facture pro-forma procède notamment du fait que Belt-Sarl a commandé les matériels avant que ne lui soit fournie l'avance préalable de 60% du montant.

Le paiement de cette avance était pourtant une exigence unilatérale formulée par Belt-Sarl dans la facture pro-forma.

C'est tout conscient de son incapacité à faire la preuve du contrat entre les parties que Belt-Sarl s'appuie désespérément sur une sommation de payer afin de justifier le bien-fondé de sa procédure.

Cette parade ne saurait prospérer dans la mesure où la sommation ne saurait tenir lieu d'acceptation de la facture pro-forma ;

L'acceptation d'une offre contractuelle doit être concomitante à l'offre et intervenir avant la livraison ou l'exécution de l'objet du contrat.

Aussi, cette sommation ne fait nullement cas de la reconnaissance d'une obligation de paiement à la charge de la concluante.

Le Directeur Général de LEGENI a, en outre précisé « qu'aux dires du responsable administratif et financier et du chef service commercial,... ils sont à l'étude des voies et moyens

en vue du règlement de l'affaire » ;

Attendu qu'enfin, la preuve de l'inexistence du contrat entre les parties procède du fait qu'au jour de la présente et nonobstant la sommation de payer, il n'existe pas un bon de livraison conforme du matériel approuvé par les deux parties.

Il suit dans ces conditions que le paiement sollicité est sans cause.

Au regard de tout ce qui précède, il plaira à la juridiction de céans de constater que l'obligation de paiement dont se prévaut Belt-Sarl est sérieusement contestable, voire inexistante et de renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Niamey pour connaître du fond du litige.

MOTIFS

Le bureau d'étude BELT sollicite du juge de référé d'ordonner au laboratoire Legeni SA de lui payer la somme de 10.473.138,5 F CFA tous frais confondus à titre de provision sous astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard.

Le laboratoire LEGENI sollicite du tribunal de le débouter de cette demande en raison des contestations sérieuses sur l'existence de l'obligation.

Aux termes de l'article 55 alinéa 2 point 3 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres Commerciales Spécialisées en République du Niger dispose : « le Président du Tribunal peut :

... accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.»

Il résulte de cette disposition légale que l'octroi de la provision est conditionné à l'existence d'une obligation qui n'est pas sérieusement contestable.

En l'espèce le requérant estime que Legeni SA n'a pas versé les 60% du montant lors de la commande comme prévu dans le contrat de base.

En effet, il n'existe aucun contrat entre Belt-Sarl et la

concluante à fortiori une quelconque obligation de paiement.

Il résulte cependant des faits constants que , LEGENI a émis un bon de commande auprès de Belt-Sarl pour une livraison au plus tard le 24 Septembre 2019 et sur cette base, le requérant a émis sa facture proforma.

.Il est aussi constant que, le requérant ne rapporte pas la preuve que sa facture pro-forma a été approuvée par LEGENI.

Or, pour qu'il y ait contrat, il eut fallu un accord exprès de volonté des deux parties, notamment l'approbation de la facture pro-forma.

Il est évident que l'absence de l'acceptation de la facture pro-forma procède notamment du fait que Belt-Sarl a commandé les matériels avant que ne lui soit fournie l'avance préalable de 60% du montant.

Le paiement de cette avance paraît pourtant une exigence unilatérale formulée par Belt-Sarl dans la facture pro-forma.

Ainsi, la demande du bureau d'étude BELT ne peut être examinée sans préjudicier au fond ou sans interpréter la volonté de chacune des parties au procès par rapport à leurs obligations contractuelles.

Au vu de cela, l'examen de la demande de provision se heurte à une contestation sérieuse qui enlève au juge de référé sa compétence.

Il est ainsi à craindre qu'une décision accordant la provision ne préjudicie au principal. d'autant plus que le juge de référé ne peut accorder la provision sans interpréter les pièces ainsi que la volonté de chacune des parties, toute chose qui relève de la compétence du juge du fond.

De tout ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas lieu à référé en raison des contestations sur l'existence même de l'obligation, le bureau d'étude BELT voulant obtenir par des voies détournées une véritable décision au fond dévoyant ainsi la fonction même de référé.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier

ressort ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu à référé en raison des contestations sur l'existence même de l'obligation ;
- Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce statuant au fond ;
- Condamne BELT SARL aux dépens.

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai de huit (8) jours à compter de cette ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER